



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 3 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 65 R1 B - F.C VAULX EN VELIN 1 - F.C ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 64 U16 R2 D

SAINT MARTIN D'HERES F.C 1 N° 550437 / F.C COLOMBIER-SATOLAS 1 N° 581381

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 8 - Match N° 53628967 du 22/11/2025

Courriel du club de SAINT MARTIN D'HERES F.C., le club a écrit : « demande d'évocation du club de SAINT MARTIN D'HERES F.C. concernant le nombre de joueurs mutés pour la rencontre de championnat U16, poule D du 22/11/2025, ST MARTIN D'HERES F.C. / F.C. COLOMBIER-SATOLAS, lors de cette rencontre, le club du F.C. COLOMBIER-SATOLAS a fait participer à la rencontre plus de joueurs mutés qu'il n'en avait le droit, en référence à l'article 160 des règlements généraux de la FFF » ;

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club de SAINT MARTIN D'HERES F.C. par courrier électronique en date du 24/11/2025 ;

Considérant que ce courriel a été communiqué au F.C. COLOMBIER-SATOLAS, qui n'a pas formulé d'observations,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la F.F.F. ;

Considérant que la demande déposée par SAINT MARTIN D'HERES F.C. met en cause la participation d'un nombre non autorisé de joueurs mutés du F.C. COLOMBIER-SATOLAS, lors de cette rencontre ; que cette infraction ne fait pas partie de celles prévues à l'article 187.2 précité qui permettent de recourir à l'évocation ;

Considérant que ce n'est que dans le cas où le non-respect de la limitation du nombre de joueurs mutés est observé sur au moins deux rencontres que l'évocation devient alors possible, sur le fondement de « l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements » ;

Considérant qu'en l'occurrence, après vérification des feuilles de match, le F.C. COLOMBIER-SATOLAS n'a inscrit que 4 joueurs mutés lors de chacune des autres rencontres officielles disputées à ce jour par son équipe U16 R2 ;

Considérant qu'il en résulte que le F.C. COLOMBIER-SATOLAS n'a pas enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant par ailleurs qu'il est relevé que SAINT MARTIN D'HERES F.C. n'a pas formulé de réserves avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, ni de réclamation dans les 48 heures de la rencontre ;

Considérant que dans la mesure où le non-respect de la limitation du nombre de joueurs mutés à l'occasion d'une seule rencontre n'entre pas dans le champ de l'évocation et puisque SAINT MARTIN D'HERES F.C. n'a formulé ni réserve ni réclamation à l'occasion de la rencontre en rubrique, force est de constater qu'il n'est donc pas possible de remettre en cause le résultat de ladite rencontre ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la demande d'évocation entraîne son irrecevabilité ;

Par ces motifs,

- DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION, ce qui conduit au maintien du résultat acquis sur le terrain lors la rencontre citée en rubrique.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de SAINT MARTIN D'HERES F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN